

# L'agent de sécurité qui démissionne doit-il respecter le même préavis que l'employeur ?

## Réponse courte

Non. L'article 8 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 prévoit que les délais de préavis à respecter par le salarié sont **réduits de moitié** par rapport à ceux de l'employeur. Le salarié démissionnaire doit respecter un préavis de 1 mois (ancienneté < 5 ans), 2 mois (5 à < 10 ans) ou 3 mois (? 10 ans).

Cette asymétrie est conforme au droit du travail luxembourgeois qui protège le salarié en lui permettant de quitter son emploi plus rapidement que l'employeur ne peut le licencier. Les mêmes règles de prise de cours du préavis s'appliquent : le préavis du salarié ne commence à courir que du **15e ou du dernier jour du mois calendrier**.

## Définition

Le **préavis du salarié démissionnaire** est le délai que l'agent de sécurité doit respecter entre la notification de sa démission et la fin effective de son contrat de travail. Dans le secteur du gardiennage, ce délai est conventionnellement fixé à la moitié du préavis imposé à l'employeur, conformément au principe de faveur qui facilite la mobilité professionnelle du salarié tout en laissant à l'entreprise un temps raisonnable pour organiser son remplacement.

## Conditions d'exercice

Les préavis du salarié sont définis par rapport à ceux de l'employeur.

Ancienneté	Préavis employeur	Préavis salarié
< 5 ans	2 mois	1 mois
5 à < 10 ans	4 mois	2 mois
? 10 ans	6 mois	3 mois

## Modalités pratiques

La gestion de la démission d'un agent de sécurité suit un processus encadré.

Étape	Détail
Réceptionner la démission	L'agent notifie sa démission par écrit
Vérifier l'ancienneté	Calculer l'ancienneté à la date de notification
Déterminer le préavis	Appliquer le préavis salarié (moitié du préavis employeur)
Calculer la prise de cours	Le 15 ou le dernier jour du mois suivant la notification
Organiser le remplacement	Planifier la passation de poste pendant la période de préavis

## Pratiques et recommandations

**Inform**er les agents lors de leur engagement sur les délais de préavis applicables en cas de démission, en précisant que ces délais correspondent à la moitié de ceux de l'employeur.

**Accuser** réception de la démission par écrit en indiquant la date de prise de cours du préavis et la date de fin de contrat calculée, afin d'éviter tout malentendu.

**Anticiper** le remplacement de l'agent démissionnaire dès la réception de la notification, car les délais de préavis du salarié sont courts (1 à 3 mois) et le secteur du gardiennage est soumis à des contraintes de continuité de service.

**Rappeler** au salarié que le non-respect du préavis l'expose au versement d'une indemnité compensatoire correspondant au salaire de la période de préavis non effectuée, distincte de l'indemnité de départ conventionnelle à laquelle il n'a pas droit en cas de démission.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 8 CCT Gardiennage 2026-2027	Préavis salarié réduit de moitié par rapport à l'employeur
Art. 8 CCT Gardiennage 2026-2027	Prise de cours au 15 ou dernier jour du mois
Art. 9 CCT Gardiennage 2026-2027	Indemnité en cas de non-respect du préavis
Art. <u>L.124-3</u> du Code du travail	Dispositions légales sur le délai de préavis

La réduction de moitié du préavis du salarié par rapport à celui de l'employeur est un principe classique du droit du travail luxembourgeois repris par la CCT sectorielle. Le salarié démissionnaire n'a pas droit à l'indemnité de départ conventionnelle prévue à l'article 9 ni au prorata du 13e mois.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.